

REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogé par :

- Arrêté n° 975-2015/ARR/DENV du 27 mars 2015

M1

ARRÊTÉ n° 1289-2014/ARR/DENV du 11 juillet 2014 portant organisation des services de la direction de l'environnement de la province Sud

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et l'administration de la province Sud;

Vu la délibération modifiée n° 17-2011/APS du 26 mai 2011 fixant l'organisation et les attributions de la direction de l'environnement de la province Sud;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 23 décembre 2013 ;

Entendu le rapport n° 3-2014 de la commission du personnel et de la réglementation générale et de la commission de l'environnement en date du 24 mars 2014 ;

Vu le rapport n° 854-2014/ARR/DENV du 23 avril 2014,

ARRÊTE

Modifié par :

- Arrêté n° 3235-2014/ARR/DENV du 3 décembre 2014

ARTICLE 1:

Les chargés de missions placés auprès du directeur et du directeur adjoint de l'environnement sont notamment chargés de :

1/

- la mise en œuvre du code de l'environnement, son adaptation continue, son appropriation collective ainsi que la mise en cohérence avec les réglementations des autres institutions ou collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'appui et de l'expertise aux différents services de la direction pour la conduite de procédures juridiques relevant du code de l'environnement et pour la rédaction de projets d'actes ;

- la participation à l'instruction, au traitement et au suivi, tout au long de la chaîne administrative et pénale, des infractions au code de l'environnement constatées par les agents commissionnés et assermentés de la direction.

2/

- la structuration et la gestion en réseau du système d'information géographique (SIG) de la direction de l'environnement afin de produire et valoriser l'analyse spatiale et thématique ;
- la formalisation en interne à la direction des avis environnementaux concernant les dossiers relatifs aux schémas de cohérence territoriaux :
- la représentation de la direction et le suivi des projets d'aménagement d'intérêt provincial portés ou accompagnés par la collectivité ;
- le pilotage des dossiers à enjeux environnementaux dans le cadre de l'aménagement du domaine de Deva ;
- la représentation de la direction auprès des partenaires institutionnels de la collectivité et des services provinciaux concernés.

3/

- la participation au plan de communication institutionnelle de la province Sud sur les sujets de sensibilisation, d'information et de pédagogie à l'environnement piloté par la direction de la communication ;
- la coordination en interne des actions de communication de la direction en parfaite cohérence avec la politique provinciale ;
- la valorisation, la promotion des actions de la direction et la coordination des manifestations auxquelles la direction participe.

ARTICLE 2:

Le service administratif et financier, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, assure les missions administratives, comptables et logistiques de la direction de l'environnement et de la direction du système d'information.

Il comprend:

- un bureau des affaires financières ;
- un bureau administration et logistique.

ARTICLE 3:

Le bureau administration et logistique est chargé notamment, en ce qui concerne la direction de l'environnement et la direction du système d'information :

- de la gestion du personnel titulaire et non titulaire (carrière, formation, congés, ...) et du suivi des recrutements ;
- de la gestion du courrier;
- de la gestion des moyens logistiques généraux et notamment des locaux, équipements et véhicules des sites décentralisés ;
- de la gestion des archives ;
- de la gestion du parc informatique.

ARTICLE 4:

Le bureau des affaires financières est chargé notamment, en ce qui concerne la direction de l'environnement et la direction du système d'information :

- de la préparation du budget ainsi que de son exécution en dépenses et en recettes ;
- de la coordination des engagements de la province contractualisés avec l'Etat, les autres collectivités et syndicats mixtes ;

- de la gestion des demandes de subventions des associations et organismes satellites soutenus par la province Sud :
- du suivi des budgets provinciaux liés aux différents contrats de développement pour ce qui a trait à l'adduction en eau potable et à l'assainissement des eaux usées ;
- du prévisa juridique et financier des actes ayant une incidence financière ;
- de l'organisation, de la passation et du suivi des marchés publics.

ARTICLE 5:

Le service de la prévention des pollutions et des risques, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, comprend :

- un bureau de l'environnement industriel et des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);
- un bureau de la gestion des déchets et de la consommation durable.

ARTICLE 6:

Le bureau de l'environnement industriel et des installations classées pour la protection de l'environnement est chargé notamment :

- de l'instruction des dossiers d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la direction de l'environnement, ainsi que l'organisation et le suivi des enquêtes publiques et consultations administratives correspondantes ;
- de l'élaboration et du suivi des programmes d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la direction de l'environnement ;
- de l'instruction et du contrôle des prescriptions environnementales sur les mines et les carrières et sur les installations classées pour la protection de l'environnement ne relevant pas de la direction de l'environnement;
- du suivi de l'application de la convention entre la province Sud et la Nouvelle-Calédonie (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie) relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'encadrement environnemental des projets industriels et miniers, tout en développant les programmes de mesures compensatoires dans le domaine de l'environnement minier;
- du suivi de la contribution de la province Sud aux dispositifs financiers et à toutes conventions établies en faveur de la protection de l'environnement et de la biodiversité dans les zones d'influence des activités industrielles et minières ;
- d'élaboration de propositions concernant la réglementation relative à la protection de l'environnement et plus particulièrement en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7:

Le bureau de la gestion des déchets et de la consommation durable est chargé notamment :

- du pilotage de la mise en œuvre du schéma provincial de gestion des déchets avec l'ensemble des acteurs concernés en province Sud ;
- du développement des filières de gestion des déchets ;
- du contrôle des réglementations applicables aux filières de gestion des déchets ;
- de la mise en place des actions de sensibilisation en matière de déchets et d'éco-responsabilité :
- de la modernisation des infrastructures de traitement des déchets ;
- de l'élaboration de propositions en matière de qualité écologique des produits et de fiscalité environnementale ;
- de la mise en place d'actions visant à développer le management environnemental;
- d'émettre des propositions concernant la règlementation en matière de déchets ;

- d'instruire, ou de participer à l'instruction au sein des directions provinciales, à toute demande d'aide financière ayant vocation à développer une filière de valorisation de déchets, de production d'énergie renouvelable ou tout autre projet s'inscrivant dans une logique de filière économique de développement durable ou environnemental.

ARTICLE 8:

Le service de l'évaluation environnementale, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, comprend le bureau de l'expertise et des impacts environnementaux.

ARTICLE 9:

Le bureau de l'expertise et des impacts environnementaux est chargé notamment :

AU TITRE DE L'EXPERTISE :

- de l'acquisition des connaissances sur les milieux naturels, la faune et la flore terrestres, dulçaquicoles et marins, ainsi que sur les usages et les menaces concernant ces milieux ;
- des expertises nécessaires à la protection, la valorisation, la restauration, et le suivi de la biodiversité ;
- de l'identification et la priorisation des zones à enjeux majeurs pour la conservation de la biodiversité ;
- de l'interface régulière avec les structures locales, régionales, nationales et internationales visant à la conservation de la biodiversité et notamment le conservatoire des espaces naturels (CEN);
- de la formulation d'avis, préconisations et actes relevant de la réglementation provinciale visant à assurer la conservation des écosystèmes et des espèces ;
- de l'élaboration de propositions concernant la règlementation relative à la protection de l'environnement et plus particulièrement en matière de protection de la faune et la flore terrestres, marines et dulçaquicoles ;
- de l'élaboration, l'animation et la validation des plans de gestion des différents projets.

AU TITRE DE L'EVALUATION DES IMPACTS:

- de l'instruction des dossiers relatifs aux projets d'aménagements ayant un impact sur l'environnement et de la formalisation des avis environnementaux sollicités dans le cadre de procédures administratives, hors dossiers miniers :
- des actions visant à prévenir l'introduction d'espèces envahissantes, à en maîtriser les effets et à réguler, voire à éradiquer, les populations concernées ;
- de l'instruction des demandes d'autorisation de collecte de spécimens sauvages végétaux ou animaux ;
- le cas échéant, et en lien en tant que de besoin avec les autres services de la direction en charge de missions de police, de l'assistance au contrôle ou du contrôle des prescriptions environnementales sur les aménagements ayant donné lieu à arrêtés au titre du code de l'environnement ou d'autres réglementations, hors dossiers miniers.

ARTICLE 10:

Le service de la nature, de la chasse et de la faune sauvage, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, comprend :

- un bureau territorial Nord;
- un bureau territorial Sud.

ARTICLE 11:

Le bureau territorial Nord exerce ses activités de police de l'environnement sur les espaces terrestres et marins des communes de Poya sud, Bourail, Moindou, Sarraméa, Farino, La Foa, Thio et Boulouparis.

Il est organisé en deux brigades :

- la brigade de Bourail sous l'autorité directe du chef de bureau ;
- la brigade de Boulouparis sous l'autorité d'un chef de brigade.

ARTICLE 12:

Modifié par arrêté n° 3235-2014/ARR/DENV du 03/12/2014, art.1

Le bureau territorial Sud exerce ses activités de police de l'environnement sur les espaces terrestres et marins des communes de Païta, Dumbéa, Nouméa, Mont-Dore, Yaté et Ile des pins.

Il est organisé en deux brigades :

- la brigade de Nouméa sous l'autorité directe du chef de bureau ;
- la brigade de Yaté sous l'autorité d'un chef de brigade.

ARTICLE 13:

Chacun des chefs de bureaux est chargé de l'organisation et de la coordination des actions des gardes assermentés sur son territoire de référence pour l'exercice de la sensibilisation, de la surveillance, des contrôles et de la police de l'environnement.

Les bureaux sont chargés notamment :

- de la police de l'environnement et de l'application des réglementations provinciales en matière d'environnement, de chasse et de pêche en mer et en eau douce, et des arrêtés pris par la province Sud au titre de l'environnement :
- du bon fonctionnement des procédures et circuits en vigueur au titre de la chaîne pénale environnementale entre la collectivité et le ministère public ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du plan de contrôle annuel des gardes assermentés placés sous leur responsabilité ;
- de la gestion et de la coordination des moyens humains, logistiques, nautiques et terrestres affectés aux gardes assermentés pour l'accomplissement de leurs missions;
- des actions de sensibilisation environnementale des usagers du lagon et des espaces terrestres ;
- des opérations de lutte contre les espèces envahissantes végétales et animales et des opérations de capture ;
- de contribuer à toute acquisition de connaissances utiles à l'accomplissement des missions de la direction de l'environnement aussi bien sur les milieux naturels, que sur la faune et la flore ;
- d'apporter leur concours aux autorités en charge de la prévention et de la lutte active contre les feux de zones naturelles à enjeu écologique majeur.

ARTICLE 14:

Le service des aires protégées aménagées est placé sous l'autorité d'un chef de service coordonnateur, assisté de responsables d'antennes territoriales, et éventuellement d'un adjoint.

Il assure notamment la coordination, la mutualisation et la rationalisation des activités, des moyens humains, matériels et financiers.

Il comprend:

- des postes d'appui transversaux ;
- l'antenne territoriale du «Grand Nouméa» dont le parc provincial zoologique forestier Michel Corbasson, constitue la tête de réseau pour les aires protégées aménagées du périmètre considéré ;
- l'antenne territoriale du «Grand Sud» dont le parc provincial de la Rivière Bleue constitue la tête de réseau pour les aires protégées aménagées du périmètre considéré.

ARTICLE 15:

Les postes d'appui transversaux, placés directement auprès du chef de service coordonnateur, sont chargés notamment :

- de l'appui à la conduite d'opérations, réalisées en régie ou par des prestataires de service, pour la création, la gestion, la maintenance et l'amélioration des équipements, infrastructures, voiries et réseaux ;
- de l'assistance à la contractualisation avec les prestataires exploitants des services et des activités économiques en appui à la gestion des aires protégées;
- de l'appui à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'animations et d'événements, ainsi que de l'appui au suivi des relations clients en liaison avec les institutions et les professionnels du tourisme et des activités de pleine nature ;
- de la gestion des aménagements et des prestataires de service pour la maintenance des équipements dans les aires protégées marines et terrestres.

ARTICLE 16:

- I L'antenne territoriale du Grand Sud comprend les bureaux suivants :
- le bureau des moyens généraux ;
- le bureau des moyens techniques.

Le bureau des moyens généraux est chargé notamment :

- de l'entretien et de la maintenance des aménagements existants ;
- de l'organisation de l'accueil du public ;
- de l'organisation et du suivi des travaux botaniques ;
- du suivi et de la gestion de la pépinière ;
- de la programmation de l'entretien et de la surveillance ;
- du suivi des AGDR, y compris de leur fréquentation, en lien avec la cellule d'appui du service.

Le bureau des moyens techniques est chargé notamment :

- de la supervision des nouveaux aménagements en lien avec la cellule d'appui du service ;
- de l'organisation et du suivi des opérations de lutte contre les nuisibles ;
- de la gestion et du suivi des relations avec les prestataires extérieurs exerçant des activités de pleine nature ;
- de la gestion des véhicules, engins et matériels ;
- de la gestion des déchets, y compris encombrants.
- II L'antenne territoriale du Grand Nouméa comprend le bureau zoologique.

Ce bureau a la charge de gérer, de valoriser et de soigner la collection animale présente dans un but de conservation ex-situ et de sensibilisation du public, en cohérence avec d'éventuels plans de gestion des espèces menacées.

ARTICLE 17:

Chaque antenne territoriale est chargée, au sein du réseau des aires protégées aménagées de son périmètre, de mettre en cohérence :

- la politique provinciale de conservation et de valorisation de la biodiversité et des patrimoines notamment de sensibilisation et d'animation ;

- les stratégies partenariales de développement économique, social et touristique, d'éducation et de récréation du public.

A ce titre, les antennes territoriales sont chargées notamment :

- de l'application du code de l'environnement et de toutes dispositions et réglementations relatives au patrimoine naturel et à la gestion des ressources naturelles ;
- d'élaborer puis de mettre en œuvre, ou faire mettre en œuvre, des plans de gestion et, en tant que de besoin, les règlements intérieurs dans chacune des composantes du réseau relevant de leur périmètre territorial ;
- de conduire en régie ou de superviser les études et les suivis, ainsi que tout partenariat nécessaires à ses missions de gestion et d'aménagement ;
- de contribuer à la formulation des avis, préconisations et actes relevant de la réglementation provinciale visant à assurer la conservation des écosystèmes et des espèces ;
- de réaliser ou faire réaliser toutes opérations visant à prévenir l'introduction d'espèces nuisibles ou envahissantes, à en maîtriser les effets et à réguler, voire éradiquer, les populations concernées ;
- d'apporter son concours aux autorités en charge de la prévention et de la lutte active contre les feux de zones naturelles à enjeu écologique majeur ;
- de conduire en régie ou de superviser les travaux et aménagements nécessaires au maintien ou à l'amélioration des patrimoines naturel, paysager, culturel, immobilier et mobilier, ainsi que des infrastructures ;
- de susciter, de mettre en œuvre et de contrôler les démarches d'externalisation de prestations ou de service vers le secteur privé.

ARTICLE 18:

L'arrêté modifié n° 1177-2011/ARR/DENV du 19 juillet 2011 relatif à l'organisation des services de la direction de l'environnement de la province Sud est abrogé.

<u>ARTICLE 19</u>: Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.